

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 6,00 F

ÉTRANGER : 27,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatif aux vœux du Nouvel An (p. 900).

Télégramme de S. E. le Général de Gaulle (p. 900).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.468 du 20 décembre 1965 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 900).

Ordonnance Souveraine n° 3.469 du 24 décembre 1965 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Manchester (Grande-Bretagne) (p. 900).

Ordonnance Souveraine n° 3.470 du 24 décembre 1965 portant nomination des membres du Comité d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque (p. 901).

Ordonnance Souveraine n° 3.471 du 24 décembre 1965 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 901).

Ordonnance Souveraine n° 3.472 du 24 décembre 1965 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 902).

Ordonnance Souveraine n° 3.473 du 24 décembre 1965 portant nomination d'une Insitutrice au Groupe Scolaire de Monte-Carlo (p. 902).

Ordonnance Souveraine n° 3.474 du 24 décembre 1965 portant nomination d'une Insitutrice au Groupe Scolaire de Monte-Carlo (p. 903).

Ordonnance Souveraine n° 3.475 du 24 décembre 1965 portant nomination d'un Commis Principal au Ministère d'Etat (p. 903).

Ordonnance Souveraine n° 3.476 du 24 décembre 1965 portant nomination d'un Commis comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 903).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3.462 du 10 décembre 1965 désignant un suppléant chargé de gérer une étude de notaire (p. 904)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 65-346 du 7 décembre 1965 relatif à des mesures d'ordre statistique intéressant les hôtels de tourisme (p. 904).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 905).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi (p. 905).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 905 à 908).

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion du renouvellement de l'année.

* * *

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

Télégramme de S. E. le Général de Gaulle.

En réponse aux félicitations que S.A.S. le Prince Lui a adressées, à l'occasion de Sa réélection à la Présidence de la République française, Son Excellence le Général de Gaulle a fait parvenir à Son Altesse Sérénissime le télégramme suivant :

« Je suis touché de l'aimable message que Votre « Altesse Sérénissime vient de m'adresser et je L'en « remercie sincèrement.

« Je La prie d'accepter en retour les vœux cha-
« leureux que je forme pour l'avenir de la Princi-
« pauté, ainsi que pour Son bonheur personnel et
« celui de la Princesse de Monaco ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.468 du 20 décembre 1965 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Gamba, Professeur de Lettres au Lycée Albert I^{er}, est autorisé à porter les insignes de

Chevalier d'Académie qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Education Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.469 du 24 décembre 1965 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Manchester (Grande-Bretagne).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.292, du 26 février 1965 et n° 3.351, du 11 juin 1965 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ralph Leslie Stamford Raffles est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Manchester (Grande-Bretagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.470 du 24 décembre 1965 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III.

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre Ordonnance n° 806, du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Nos Ordonnances n° 2.709, du 9 décembre 1961 et n° 3.192, du 29 mai 1964, nommant les Membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque :

M^{mes} Amédée Borghini,
Emile Cornet,
Jean-Charles Marquet,
Roxane Noat-Notari,
Auguste Settimo,

M^{lle} Hyacinthe Sapia,
S. Exc. le Comte d'Aillières,

MM. Auguste Barral,
le Docteur Charles Bernasconi,
le Docteur Etienne Boeri,
le Docteur André Fissore,
Auguste Médecin,
le Docteur Louis Orecchia.

ART. 2.

Mme Auguste Settino est nommée Vice-Présidente.

ART. 3.

M. le Docteur Etienne Boeri est nommé Secrétaire Général.

ART. 4.

M. Auguste Barral est nommé Trésorier Général.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.471 du 24 décembre 1965 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.277, du 18 janvier 1965, portant nomination des Membres du Comité

Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1966, membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Charles Bernasconi,
Benjamin Biasca,
André Morra,
Pierre Maurin,
Pierre Rey.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.472 du 24 décembre 1965 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, et notamment l'article 32 de ladite Loi instituant, auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.278, du 18 janvier 1965, portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1966, mem-

bres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Charles Bernasconi,
Benjamin Biasca,
André Morra,
Pierre Maurin,
Pierre Rey.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.473 du 24 décembre 1965 portant nomination d'une Institutrice au Groupe Scolaire de Monte-Carlo.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Francine PIERRE, née Gaggino, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, est nommée Institutrice au Groupe Scolaire de Monte-Carlo (4^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1965.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.474 du 24 décembre 1965 portant nomination d'une Institutrice au Groupe Scolaire de Monte-Carlo.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Colette Romagnan-Chiabaut, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, est nommée Institutrice au Groupe Scolaire de Monte-Carlo (4^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1965.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.475 du 24 décembre 1965 portant nomination d'un Commis Principal au Ministère d'Etat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.744, du 22 janvier 1962, nommant un commis principal au service des prestations médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline Roulant, Commis Principal au Service des Prestations Médicales, est mutée au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.476 du 24 décembre 1965 portant nomination d'un Commis Comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement

en date du 2 décembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland Audoli, Commis Comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances est titularisé dans ses fonctions (4^e classe) avec effet du 11 août 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3462 du 10 décembre 1965 désignant un suppléant chargé de gérer une étude de notaire.

ART. 2.

au lieu de : M. Vincent Cahia.

lire : M. Vincent Cachia ;

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 65-346 du 7 décembre 1965 relatif à des mesures d'ordre statistique intéressant les hôtels de tourisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article premier de la Loi n° 419 du 7 juin 1945 relatif aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1966 les exploitants d'hôtels classés comme hôtels de tourisme remettront à la Direction

de la Sûreté Publique, le lendemain du jour de la collecte de la fiche de modèle réglementaire établie suivant les prescriptions de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, pour les besoins du Bureau Central de Statistiques, Département des Finances et des Affaires Economiques, pour chaque occupant de chambre ou d'appartement, une carte de renseignements dont la description est ci-après effectuée. Cette carte devra être établie même pour les enfants mineurs dispensés de titre de séjour, pourvu qu'ils occupent un lit.

ART. 2.

La carte de renseignements visée à l'article précédent qui devra journallement être remise à la Direction de la Sûreté Publique pour les besoins du Bureau Central de Statistiques, contiendra dans sa première partie les énonciations suivantes :

- 1 — numéro de l'établissement
- 2 — numéro de la fiche
- 3 — classement de l'hôtel
- 4 — nationalité du voyageur
- 5 — domicile du voyageur
- 6 — profession ou qualité du voyageur
- 7 — mode de transport utilisé
- 8 — motif du voyage
- 9 — sexe
- 10 — âge
- 11 — date d'arrivée à l'hôtel
- 12 — numéro de la chambre.

ART. 3.

Dans sa seconde partie, la carte de renseignements reproduira les indications qui suivent :

- numéro de la fiche
- date de départ du voyageur
- numéro de la chambre occupée.

Cette carte, qui constitue un volant de la carte précédente devra être détachée et conservée par l'exploitant hôtelier pendant toute la durée du séjour du client considéré et remise à la Direction de la Sûreté Publique dûment complétée après le départ effectif du voyageur occupant la chambre correspondante.

ART. 4.

Les infractions au présent Arrêté seront punies d'une amende de 64 francs à 2.000 francs. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hotel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.

Le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

*
* *

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

*
* *

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

*
* *

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

*
* *

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction Publique donne avis qu'un poste de sténodactylographe est vacant pour une période de 6 mois au secrétariat général du Prix de Composition Musicale Prince Pierre de Monaco.

La rémunération mensuelle afférente à cet emploi est de 747,05 francs.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique, Monaco-Ville, dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux Monégasques.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-cinq,

La Société ALLIED CHEMICAL, Société anonyme dont le siège social est à Zug (Suisse).

A cédé à la TRANS WORLD RADIO, société civile dont le siège social est à Monte-Carlo, 20, Boulevard Princesse Charlotte,

Tous ses droits aux deux baux commerciaux de locaux à usage de bureaux, ouverts dans un immeuble situé à Monaco-Condamine, rue de la Poste, n° 2, lesdits bureaux portant, au cinquième étage, les numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept et huit.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire, dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

Monaco, le 31 décembre 1965.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 15 novembre 1965, la gérance libre du fonds de commerce de « droguerie, papeterie, parfumerie, vente des essences, alcools et pétroles, vente d'articles en

matières plastiques, articles de ménages, et produits de peintures en gros, jouets », dénommée « DROGUERIE COMMERCIALE » exploité à Monte-Carlo, au n° 33, de l'Avenue Saint-Charles, consentie par Madame Yolande, Lucienne LANDAU épouse de Monsieur le Marquis DE VASSART D'HOZIER, à Monsieur Gordon, Georges MELDIS, pour une durée de neuf années à dater du 1^{er} juin 1963, a pris fin le 15 novembre 1965.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu, Agence « RIVIERA OFFICE » 23, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les 10 jours qui feront suite à la deuxième insertion.

Fait à Monaco, le 27 décembre 1965.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. enregistré à Monaco, la Gérance libre consentie par M. PATAA demeurant à Monte-Carlo, à Madame VERDA Maria, coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo d'un fonds de commerce de Coiffure-Parfumerie sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala a été résiliée par anticipation à compter du 30 septembre 1964.

Opposition s'il y a lieu au siège du fonds de commerce dans les dix jours de la présente insertion.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco le 24 novembre 1964, Monsieur PATAA demeurant à Monte-Carlo a concédé en Gérance Libre à Monsieur VERDA Louis, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo un fonds de commerce de Coiffeur-Parfumeur exploité à Monte-Carlo Palais de la Scala, pour

une durée de Cinq Années à compter du 1^{er} octobre 1964.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 F.

Opposition s'il y a lieu au siège du fonds loué dans les dix jours de la présente insertion.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 14 décembre 1965, Madame Gemma Pierrine Isabelle SANTAGOSTINO, épouse de Monsieur René Octave CAGNO-CAUVIN, demeurant à Monaco, Boulevard du Jardin Exotique, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE BANQUE » dont le siège social est à Monaco, 1, rue Henry Dunant, tous ses droits, sans exception ni réserve, au bail du local sis à Monaco, 7, Place d'Armes dans lequel elle exploitait un fonds de commerce de vente de chaussures au détail sous l'enseigne de « Chaussures Yane ».

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1965.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ "RÉSIDENCE INTERNATIONALE"

anciennement « PHOTO COLOR MONACO »
au capital de 100.000 francs

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 47, avenue Hector Otto, le 20 juillet 1965, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « PHOTO COLOR MONACO » actuellement « RESIDENCE INTERNATIONALE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier :

- a) l'article premier des statuts (changement de la dénomination sociale) ;
- b) l'article trois desdits statuts (objet social) ;
- c) et d'augmenter le capital social de la somme de cinquante mille francs par l'émission au pair de cinq cents actions de cent francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de cinquante mille francs à la somme de cent mille francs, et comme conséquence modification de l'article quatre des statuts,

le tout de la façon suivante :

Article premier :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société monégasque sous le nom de « RESIDENCE INTERNATIONALE ».

Article trois :

La société a pour objet :

L'exploitation, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, d'un fonds de commerce d'hôtel, restaurant et autre établissement de même nature, destinés plus particulièrement à une clientèle estudiantine ; l'achat, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements de cette nature ; l'achat, l'échange, la location avec ou sans

promesse de vente, la construction et l'aménagement par des entreprises spécialisées de tous immeubles, en vue de l'exploitation sus-indiquée ; l'organisation de distractions et d'activités de jeunesse, l'hébergement d'instituts d'enseignement.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement au but et à l'objet de la société et de nature à permettre son développement.

Article quatre :

Le capital est fixé à la somme de cent mille francs divisé en mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées.

II. — Les modifications des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 août 1965.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 10 décembre 1965.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 16 décembre 1965, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 16 décembre 1965 les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 décembre 1965 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence :

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 décembre 1965 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 16 décembre 1965 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1965 ont été déposées le 30 décembre 1965 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 décembre 1965.

Signé : L.C. CROVETTO.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.